

Statuts actuels	Proposition de révision pour l'AG 2019
<p><b>Statuts Epi-Suisse</b></p> <p><b>I. Nom, siège et but</b></p> <p>Art. 1 Sous le nom Epi-Suisse, Schweizerischer Verein für Epilepsie, Epi-Suisse Association suisse del'Epilepsie, Epi-Suisse Associazione svizzera per l'Epilessia, Epi-Suisse Associazion svizra per epilepsia, Epi-Suisse Swiss Epilepsy Association, il existe une association aux termes de l'art. 60ss. du Code civil suisse. Elle a son siège à l'endroit où se trouve son secrétariat. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.</p> <p>Suite à la décision de fusion 2014, ParEpi - Association suisse de parents d'enfants atteints d'épilepsie a été intégrée à Epi-Suisse. Le nom bien établi de ParEpi - l'association de parents d'Epi-Suisse - continuera d'être employé dans le cadre des activités d'Epi-Suisse.</p> <p>Art. 2 Epi-Suisse soutient et encourage par des mesures appropriées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes d'épilepsie, notamment à travers l'approfondissement des connaissances concernant tous les aspects psychosociaux de l'épilepsie, y compris par des travaux de recherche scientifique.</li> <li>▪ l'essor individuel des personnes concernées et leur intégration dans leur environnement social.</li> <li>▪ le développement des personnes concernées à l'école, dans la formation et la vie professionnelle.</li> <li>▪ la promotion des contacts entre personnes intéressées en vue d'une entraide et d'un échange d'expériences au sein de groupes régionaux dans tout le pays.</li> </ul>	<p><b>Statuts Epi-Suisse</b></p> <p><b>Préambule</b></p> <p>En 2014 Epi-Suisse, l'Association suisse de l'Épilepsie a fusionné avec ParEpi, l'Association suisse des parents d'enfants épileptiques. Le nom ParEpi, l'association de parents d'Epi-Suisse, étant bien connu, il continuera à être employé dans le cadre des activités d'Epi-Suisse.</p> <p><b>Nom, siège et but</b></p> <p>Art. 1 Sous le nom Epi-Suisse, Schweizerischer Verein für Epilepsie, Epi-Suisse Association suisse de l'Epilepsie, Epi-Suisse Associazione svizzera per l'Epilessia, Epi-Suisse Associazion svizra per epilepsia, Epi-Suisse Swiss Epilepsy Association, il existe une association aux termes de l'art. 60 ss. du Code civil suisse.</p> <p>L'association a son siège au lieu où se trouve le secrétariat. Elle est politiquement indépendante et neutre sur le plan confessionnel.</p> <p>Epi-Suisse est une organisation à but non lucratif. Elle n'a pas d'objectif commercial et ne recherche aucunement un quelconque gain. Les prestations de l'association sont fournies sans nécessité d'adhésion.</p> <p>Art. 2 Epi-Suisse soutient et encourage par des mesures appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes d'épilepsie ; notamment par l'approfondissement des connaissances sur tous les aspects psychosociaux de l'épilepsie,</li> <li>▪ l'épanouissement des personnes concernées et leur intégration dans le milieu social</li> <li>▪ le développement des personnes concernées à l'école, dans la formation, la vie quotidienne et l'activité professionnelle</li> <li>▪ la promotion des contacts entre personnes intéressées en vue d'une entraide et d'un échange d'expériences au sein de groupes régionaux dans tout le pays</li> <li>▪ les prestations fournies aux personnes atteintes d'épilepsie et aux proches de tous les groupes d'âge</li> </ul>

- la prestation de services pour les personnes affectées et leurs proches, avec en particulier des offres pour les familles d'enfants et d'adolescents atteints d'épilepsie.
- l'information sur l'épilepsie, ainsi qu'une meilleure compréhension de l'épilepsie et de ses conséquences pour les personnes concernées.
- la défense des intérêts psychosociaux de l'épilepsie auprès des organisations nationales et internationales concernées.
- l'entretien de relations avec d'autres organisations nationales et internationales, en particulier des organisations professionnelles.

Epi-Suisse a aussi la fonction d'une organisation faîtière et en cette qualité, elle est l'interlocutrice de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Elle contracte avec l'OFAS un contrat de prestation de services au sens de l'art. 74 LAI – aide privée aux invalides.

- Epi-Suisse est une organisation sans buts commerciaux et sans buts lucratifs.
- Epi-Suisse est membre de l'International Bureau for Epilepsy (IBE) dont elle représente la section en Suisse.
- Epi-Suisse travaille en collaboration avec la Ligue Suisse contre l'Epilepsie (LSceE) et d'autres organisations susceptibles de faire avancer les buts de l'association.

## II. Membres

Art. 3 Toute personne, organisation ou institution oeuvrant sous une forme quelconque pour combattre les inconvénients liés à l'épilepsie et ayant son domicile ou son siège en Suisse, peut devenir membre de l'association.

Epi-Suisse connaît trois types de membres:

- membres individuels
- membres collectifs touchant pour leur activité des subventions de l'OFAS par le biais de l'organisation faîtière Epi-Suisse aux

- l'information et la sensibilisation sur l'épilepsie largement communiquée dans le grand public, ainsi qu'une meilleure compréhension de l'épilepsie et de ses conséquences pour les personnes qui en sont atteintes
- la représentation auprès des organisations nationales et internationales des préoccupations de nature psychosociale liées à l'épilepsie
- l'entretien de relations avec d'autres organisations nationales et internationales, en particulier des organisations professionnelles

Epi-Suisse fonctionne également comme organisation faîtière. A ce titre, elle est l'interlocutrice de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) dans le domaine non médical. Elle conclut un contrat d'assistance financière avec l'OFAS au sens de l'art. 74 LAI – aide privée aux handicapés.

- Epi-Suisse est membre de l'International Bureau for Epilepsy (IBE) qu'elle représente en Suisse.
- Epi-Suisse travaille en collaboration avec la Ligue Suisse contre l'Epilepsie et d'autres organisations susceptibles de faire avancer les buts de l'association.
- Epi-Suisse, en tant qu'organisation faîtière, peut transmettre des subventions de l'OFAS aux sous-traitants. La base juridique est la Circulaire sur les subventions aux organisations de l'aide privée aux personnes handicapées (CSOAPH).

## II. Adhésion

Art. 3 La qualité de membre peut être acquise par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public qui soutiennent les objectifs d'Epi-Suisse.

Epi-Suisse connaît trois types de membres :

- Adhésion individuelle : Des personnes, des couples et des familles peuvent devenir membres de l'association
- Adhésion collective : Les personnes morales adhèrent à titre collectif

termes de l'art. 74 LAI (membres collectifs ayant droit aux subventions)

- autres membres collectifs

Art. 4 Le comité décide de l'admission ou de l'exclusion de membres. Il peut refuser d'accéder à une demande d'admission ou exclure des membres sans donner de motifs.

Les personnes concernées par de telles décisions peuvent faire opposition devant l'assemblée générale qui prendra une décision définitive.

Art. 5 L'affiliation s'éteint par:

- déclaration de sortie écrite pour la fin d'une année civile
- exclusion en conformité avec l'art. 4

### III. Finances

Art. 6 Les ressources financières de l'association proviennent des :

- cotisations annuelles de ses membres
- subventions des autorités, fondations, organisations et entreprises
- dons, donations et legs

- Adhésion en tant que bienfaiteur : Les personnes physiques ou morales peuvent soutenir Epi-Suisse de manière solidaire en devenant bienfaiteur

Les cotisations des différentes catégories peuvent varier.

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre :

Les demandes d'adhésion doivent être soumises au secrétariat. Le comité décide de l'admission de membres. Le droit à l'admission n'est pas accordé d'office.

Art. 5 La qualité de membre cesse :

- par déclaration de sortie écrite pour la fin d'une année civile
- si la cotisation n'a pas été payée durant deux ans et sans informations à ce sujet
- par décès de la personne physique et de la dissolution de la personne morale
- Exclusion

Le comité peut exclure des membres sans fournir de motif. Le membre concerné peut faire appel d'une décision d'exclusion lors de l'assemblée générale qui suit. C'est elle qui prend la décision finale. Les droits de membre sont suspendus jusqu'à la décision finale.

Les membres sortants et exclus restent redevables de la cotisation pour l'année en cours.

### III. Finances

Art. 6 Les recettes de l'association sont constitués :

- des cotisations annuelles des membres
- de l'aide financière de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
- des subventions des autorités, fondations, organisations et entreprises

- de la rémunération des services de l'association.

Art.7 Le montant des cotisations de membres est fixé par l'assemblée générale et échu au 30 juin de chaque année.

Art. 8 Epi-Suisse répond seulement de ses engagements à concurrence de sa fortune propre. Toute responsabilité des membres demeure expressément exclue.

La cotisation de membre annuelle s'élève au maximum à CHF 80.-- pour les membres individuels et au maximum à CHF 300.-- pour les membres collectifs.

Art. 9 L'année comptable et associative coïncide avec l'année du calendrier.

#### **IV. Organisation**

Art 10 Les organes d'Epi-Suisse sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

##### **L'assemblée générale**

Art. 11 L'assemblée générale ordinaire se réunit en règle générale une fois par an. Ses tâches sont les suivantes :

- élire les membres du comité sur proposition du comité
- élire le président\*
- désigner l'organe de révision
- modifier les statuts
- accepter le rapport annuel et les comptes annuels, ainsi que le rapport de l'organe de révision
- fixer le montant des cotisations de membre

- des dons, donations et des legs
- des revenus des propres prestations de services.

Art. 7 Le montant des cotisations de membre est fixé par l'assemblée générale et son versement échoit au 30 juin de chaque année.

La cotisation annuelle pour les membres individuels, les membres collectifs et les bienfaiteurs est d'au moins CHF 50.00.

Art. 8 Epi-Suisse répond de ses engagements seulement à concurrence de sa fortune propre. Toute responsabilité de membres individuels est exclue.

Art. 9 L'année civile est considérée comme l'année comptable et associative.

#### **IV. Organisation**

Art. 10 Les organes d'Epi-Suisse sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le secrétariat
- l'organe de révision

##### **Assemblée générale**

Art. 11 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par an et a les tâches et compétences suivantes :

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale, approbation du rapport annuel du comité
- Approbation des comptes annuels après prise de connaissance du rapport de révision
- Décharge du Comité

- statuer sur toutes les autres affaires qui relèvent de l'assemblée générale de par la loi ou les statuts ou qui lui sont déléguées par le comité.

Art. 12 Les propositions de membres au sujet de points à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être soumises au secrétariat au minimum 6 semaines avant celle-ci.

Une invitation écrite aux assemblées générales signée par le président ou le vice-président et indiquant l'ordre du jour est envoyée par le secrétariat au moins 14 jours avant la date prévue. L'assemblée générale ne peut statuer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13 Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres.

Art. 14 Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 15 Les élections et les décisions se feront à main levée, à moins qu'un vote par bulletins secrets n'ait été demandé et décidé. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix des membres présents. Une majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour les modifications des statuts. Tous les membres collectifs ayant droit aux subventions doivent donner leur assentiment à une modification des statuts concernant l'art. 19 let. e).

### **Comité**

Art. 16 Le comité se compose:

- du président
- du vice-président
- d'un représentant de chaque membre collectif ayant droit aux subventions
- d'un membre du comité de la LScE

- Élection des membres du comité sur proposition du comité
- Élection du président/de la présidente
- Élection de l'organe de révision
- Modification des statuts
- Fixation du montant des cotisations de membre
- Prise de décision sur d'autres opérations à la demande du comité ou de membres

Art. 12 Les propositions de membres concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être soumises au secrétariat au moins 6 semaines avant celle-ci. Les invitations aux assemblées générales doivent être faites au moins 14 jours à l'avance sous forme écrite par le secrétariat et le/la président/e ou vice-président/e avec indication de l'ordre du jour. Les invitations par e-mail sont valides. L'assemblée générale ne peut statuer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Art. 13 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres. Elle doit avoir lieu au plus tard deux mois après réception de la demande.

Art. 14 Chaque adhésion donne droit à une voix.

Art. 15 Les élections et les décisions se font à main levée, à moins qu'un vote par bulletins secrets n'ait été demandé et décidé. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote ; les votes nuls et les abstentions ne comptent pas. Une majorité qualifiée de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour les modifications des statuts.

### **Comité**

Art. 16 Le conseil d'administration est constitué :

- du président/de la présidente
- du vice-président/de la vice-présidente
- d'un membre du comité de la Ligue Suisse contre l'Epilepsie
- d'une délégation représentant les intérêts des enfants et des proches (représentation des parents)

- d'une délégation défendant les intérêts des enfants et des proches
- d'autres membres, en particulier d'un représentant des personnes concernées et des groupes d'entraide.

Le comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 9 membres. Les membres du comité exercent leur mandat à titre bénévole et peuvent en principe seulement prétendre à l'indemnisation de leurs frais et débours effectifs. Une indemnité appropriée peut être versée en reconnaissance de prestations exceptionnelles fournies par des membres individuels du comité. Le comité se constitue lui-même à l'exception du président.

Art. 17 La durée d'un mandat est de 2 ans. Les membres du comité peuvent être réélus.

Art. 18 Le président réunit le comité autant de fois que la liquidation des affaires l'exige ou à la demande d'un tiers des membres du comité.

Art. 19 Les tâches principales du comité sont les suivantes :

- représenter l'association à l'extérieur;
- remplir le but de l'association et exécuter les mandats qui lui ont été confiés par l'assemblée générale;
- animer le secrétariat, surveiller ses activités et rédiger les cahiers des charges correspondants;
- statuer sur toutes les affaires ayant trait à l'association, sous réserve de délégation à un autre organe;
- Les affaires concernant le mandat de prestation de services de l'OFAS relèvent de la décision du comité. Les décisions concernant la répartition des fonds destinés aux membres collectifs ayant droit aux subventions doivent être approuvées par deux tiers desdits membres collectifs;

- d'autres membres, en particulier d'un représentant des personnes adultes atteintes d'épilepsie
- Les représentants des parents ou des représentants d'adultes atteints d'épilepsie peuvent également se porter candidats à la présidence ou la vice-présidence.

Le comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 9 membres. Les membres du comité exercent leur mandat à titre bénévole et peuvent en principe seulement prétendre à l'indemnisation de leurs frais et dépenses en espèces. Une indemnité appropriée peut être versée pour des prestations exceptionnelles fournies par des membres individuels du comité. Les membres en exercice du comité sont dispensés du paiement de la cotisation.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président/de la présidente.

Art. 17 La durée du mandat est de 2 ans. Les membres du comité peuvent être réélus.

Art. 18 Le président/la présidente réunit le comité autant de fois que la liquidation des affaires l'exige ou à la demande d'un tiers des membres du comité.

Si aucun membre du comité ne demande de délibération orale, l'adoption d'une résolution par correspondance (y compris par courrier électronique) est valable.

Art. 19 Les tâches et les compétences du comité sont :

- représenter l'association à l'extérieur
- atteindre les objectifs de l'association et exécuter les mandats qui lui ont été confiés par l'assemblée générale
- assurer l'occupation du poste de directeur/directrice, superviser ses activités et entériner la description du poste concerné
- prendre des décisions dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou conformément aux présents statuts
- décider sur les affaires qui concerne le contrat de prestations de services de l'OFAS
- régler le droit de signature et entériner les instructions et règlements nécessaires. Le principe de la signature collective s'applique
- transférer certaines tâches à des membres individuels du comité, au secrétariat ou à des tiers

- régler l'autorisation de signer et décréter les directives nécessaires. Le principe de la signature collective est applicable;
- confier des travaux précis à certains membres individuels du comité ou à une délégation;
- mettre en place des commissions ou des groupes de projet auxquels peuvent également appartenir des membres ou des tiers;
- approuver le budget;
- approuver les comptes annuels et le rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale.

#### ▪ **Secrétariat**

Art. 20 Le secrétariat est animé par un directeur. Il liquide les affaires courantes conformément aux directives du comité. Le directeur du secrétariat participe aux séances avec une voix consultative.

#### **Organe de révision**

Art. 21 L'organe de révision se compose de deux réviseurs indépendants ou d'un bureau fiduciaire aux compétences professionnelles reconnues. Un mandat dure deux ans et il peut être reconduit.

Art. 22 L'organe de révision vérifie le compte de fortune et le compte d'exploitation, ainsi que l'annexe aux comptes annuels. Il présente son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

#### **V. Dissolution**

Art. 23 Au moins deux tiers des voix de tous les membres présents sont nécessaires pour décider de la dissolution d'Epi-Suisse. Il faut en outre que la majorité des membres collectifs ayant droit aux subventions y consente. Le cas échéant, un éventuel solde actif

- mettre en place des commissions ou des groupes de projet auxquels peuvent également appartenir des membres ou des tiers
- approuver le budget
- établir les comptes annuels et le rapport annuel à l'attention de l'assemblée générale

#### **Secrétariat**

Art. 20 Le secrétariat est administré par un directeur/une directrice. Il règle les affaires courantes conformément aux directives du comité. La directrice/le directeur participe aux réunions du comité avec voix consultative.

La directrice/le directeur est responsable de la gestion du secrétariat conformément à la description du poste et dans le respect des principes et règlements légaux (règlement de compétence, règlement du personnel, etc.)

#### **Organe de révision**

Art. 21 L'organe de révision se compose de deux réviseurs indépendants ou d'un bureau fiduciaire aux compétences professionnelles reconnues. La durée du mandat est de deux ans. Le principe de rééligibilité est admis.

Art. 22 L'organe de révision vérifie le bilan et les comptes d'exploitation conformément à Swiss GAAP Fer 21. Il présente son rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale.

#### **V. Dissolution**

Art. 23 La décision de dissolution d'Epi-Suisse requiert l'approbation d'au moins deux tiers des votants présents à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En cas de dissolution de l'association, son

serait à verser à une organisation aux objectifs similaires.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des fondateurs du 2 juillet 2002 et en partie modifiés et complétés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2006, du 2 juin 2012 et du 14 juin 2014.

Zurich, le 14 juin 2014

Urs Sennhauser  
le président

Susann Egli  
la secrétaire générale

\* Toutes les fonctions de l'association sont par principe ouvertes aux personnes des deux sexes. Pour une meilleure lisibilité, nous renonçons à mentionner chaque fois la forme masculine et féminine.

patrimoine est transféré à une organisation exonérée d'impôts basée en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition du patrimoine de l'association entre les membres (personnes physiques) est exclue.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des fondateurs du 2 juillet 2002 et en partie modifiés et complétés lors de l'assemblée générale du 13 mai 2006, du 2 juin 2012, du 14 juin 2014 et du 25 mai 2019.

Zurich, le 25 mai 2019

Urs Sennhauser, Président

Dominique Meier, Directrice